

CODE DE DEONTOLOGIE

DES CONSEILLERS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.

1- Des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local (Loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des Collectivités territoriales)

L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. (1° Charte de l'élu local).

1.1 Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

A ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de **l'article L2131-11 du Code général des Collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil régional** : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la Région.

1.2 Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil Régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. (6° Charte de l'élu local).

L'élu accepte la réduction de ses indemnités s'il venait à manquer à cet engagement sans justification.

L'ensemble des membres de la majorité s'engage à respecter les membres de l'opposition au Conseil régional qui doivent siéger et prendre toute leur part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.

1.3 Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil Régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

1.4 Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins (4° de la Charte de l'élu local).

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc....) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile (document qui sera élaboré au 1^{er} semestre 2016) et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la commission d'appel d'offres reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats (document qui sera élaboré au 1^{er} semestre 2016) et s'engagent à la respecter.

Ils s'engagent à mettre en place une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, destinée à contrôler l'exécution des marchés publics, coprésidée entre la majorité et l'opposition.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de **l'article 432-14 du code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public** ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

1.5 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi *« dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier »* **(2° Charte de l'élu local)**

De même *« dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »* **(5° de la Charte de l'élu local)**

2- Des conflits d'intérêt et leur prévention

2.1 Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que *« constitue **un conflit d'intérêt** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou apparaître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »*

2.2 Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du président du conseil régional afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les

procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

2-3 : De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

2-3-1 : à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

2-3-2 : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de **l'article 432-12 du Code pénal** qui précise que : *« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction »*

2-3-3 : à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil Régional ;

2-3-4 : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

2-3-5 : à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil Régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

2-3-6 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée.

2-3-7 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci et la liste des voyages effectués durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions supportés par le Conseil Régional, étant précisé que les élus devront être en mesure de justifier des frais occasionnés.

2-3-8 : à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

2-3-9 : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

2-3-10 : A l'exception du président du conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêt conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

2-3-11 : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

2-3-12 : A l'exception du président du conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir une déclaration de patrimoine sur le modèle de la déclaration instituée par la loi précitée et à l'adresser au déontologue dans les 6 mois de l'élection.

2-3-13 : à autoriser la publicité de la déclaration du patrimoine sur le site du Conseil Régional dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL.

3- Du contrôle du bon respect de ces règles

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

4- Démission du conseiller régional

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence Alpes Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire des Universités.

Le déontologue est choisi par le président du Conseil régional qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible. Il n'est pas révocable.

Les autres membres sont nommés également par le président du Conseil Régional pour une durée de six ans, non renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la commission.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1 : Les déclarations

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement.

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé

qu'à première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages.

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la Collectivité quelle que soit leur valeur.

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire d'une copie des attestations de formation des conseillers régionaux.

2-2 : Les recommandations et avis

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'élus placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1: La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel définis d'un commun accord avec l'administration régionale.

3-1-2 : Un secrétariat est mis à sa disposition.

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-3 : La procédure devant la commission ou le déontologue

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel chargé de son secrétariat et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis au président du Conseil régional qui en assure la communication aux conseillers régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles seront détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et accessibles par le président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres.